

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'ADM74 DU 15 JUIL 2015 Forte mobilisation des élus haut-savoyards contre la baisse des dotations

Le Président et les membres du Bureau de l'Association des Maires de Haute-Savoie remercient très sincèrement tous les élus du département qui se sont mobilisés à l'occasion de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Adm74 qui a eu lieu ce lundi 15 juin 2015 à Bonneville, en présence de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Plus de 700 élus** revêtus de leur écharpe tricolore ont en effet répondu à l'appel de l'association départementale des maires, destiné à s'inscrire dans le mouvement national demandé par le Comité directeur de l'Association des Maires de France afin manifester le **mécontentement des élus quant à la baisse drastique des dotations de l'Etat, l'intensité insupportable du fonds de péréquation pour les ressources communales et intercommunales (FPIC) et contre un certain nombre de mesures contenues dans la loi NOTRe, encore en discussion au Parlement.**

La motion proposée par l'association des maires de France, à laquelle un paragraphe sur le FPIC a été ajouté, a été votée à l'unanimité.

A l'occasion de cette manifestation, le Préfet a assuré qu'il ferait remonter les préoccupations des élus haut-savoyards au ministère de l'intérieur, en particulier concernant le Fonds de péréquation pour les ressources communales et intercommunales (FPIC), dont l'intensité apparaît plus de jamais insupportable (**25 millions d'euros en 2015 pour les communes et intercommunalités de Haute-Savoie, contre 17 millions en 2014, soit une hausse de 47%**).

Le Président et les membres du bureau de l'Association des Maires de Haute-Savoie appellent l'ensemble des collectivités du département à rester mobilisées et à voter au sein de leurs conseils la motion proposée par l'AMF.



**Autres articles parus dans la presse :**  
-Le Messager  
-La Tribune de Genève

**Plus d'informations sur le site de l'Adm74 :**  
[www.maires74.asso.fr](http://www.maires74.asso.fr)

## FINANCES – Répartition 2015 de la dotation « élu local » et de la dotation globale de fonctionnement

### Parution de la note d'information de la DGCL relative à la répartition 2015 de la dotation « élu local »

La note d'information des services de l'Etat, relative à la dotation particulière élu local 2015, est en ligne sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr).

Cette dotation est versée aux communes dont la population DGF est inférieure à 1 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant ne dépasse pas le seuil de 821 € (ce seuil correspond à 1,25 fois le potentiel financier moyen des communes de moins de 1 000 habitants pour 2015).

Ces conditions sont celles applicables aux communes de métropole. En outre-mer, la dotation est attribuée aux communes dont la population DGF est inférieure à 5 000 habitants.

Les communes éligibles perçoivent en 2015 une dotation de 2 812 €.

La note d'information de la DGCL est consultable sur le lien suivant :

[http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/noteinfo\\_dpel\\_180515.pdf](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/noteinfo_dpel_180515.pdf)

L'ensemble des notes d'information des services de l'Etat, relatives à la répartition 2015 de la DGF, est également désormais en ligne sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr).

Ces notes rappellent pour chaque composante de la DGF, les critères d'éligibilité et les modalités de calcul utilisés pour le versement de la DGF en 2015. En particulier, c'est dans les notes relatives à la dotation forfaitaire (pour les communes) et à la dotation d'intercommunalité (pour les EPCI) que sont précisées les modalités de calcul de la contribution 2015 au redressement des finances publiques.

Vous pouvez consulter ces notes via les liens suivants :

- **DGF des communes :**

Dotation forfaitaire : [http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/noteinfo\\_dotationforfaitairecommunes.pdf](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/noteinfo_dotationforfaitairecommunes.pdf)

Dotation de solidarité rurale (DSR) : [http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/noteinfo\\_dsr\\_130515.pdf](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/noteinfo_dsr_130515.pdf)

Dotation de solidarité urbaine (DSU) : [http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/noteinfo\\_dsu\\_180515.pdf](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/noteinfo_dsu_180515.pdf)

Dotation nationale de péréquation (DNP) : [http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/noteinfo\\_dnp\\_180515.pdf](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/noteinfo_dnp_180515.pdf)

- **DGF des EPCI :**

Dotation d'intercommunalité : [http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/noteinfo\\_dotationintercoepci\\_130515.pdf](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/noteinfo_dotationintercoepci_130515.pdf)

Dotation de compensation : [http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/noteinfo\\_dotationcompensepci.pdf](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/noteinfo_dotationcompensepci.pdf)

Source : AMF

[http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC\\_N\\_ID=13442&TYPE\\_ACTU=](http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=13442&TYPE_ACTU=)

Prochaines formations et réunions d'information organisées par l'Adm74 :

**LA COMMANDE PUBLIQUE DURABLE :** vendredi 26 juin 2015 – 9h-12h (Allonzier-la-Caille)

**RENCONTRE 36 000 POUR LE TRI - COMMENT ASSURER DURABLEMENT LA PROPRIETE DE L'ESPACE PUBLIC ? :** jeudi 2 juillet 2015 – 18h-20h (Seynod)

*Pour vous inscrire, RDV sur notre site internet :*  
[http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-  
formations.html](http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-formations.html)

Les dernières formations effectuées :

Une synthèse de la réunion sur **la gestion des cimetières** du 11 juin dernier et le support de la formation du 15 juin relative à **la délimitation des propriétés communales** sont désormais disponibles en ligne (accès réservé aux adhérents) :  
[http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-  
formations.html](http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-<br/>formations.html)

## URBANISME – La réglementation du camping sauvage

« Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire » (article R111-41 du code de l'urbanisme). Toutefois, cette liberté de principe est limitée sur des espaces protégés par le RNU (Règlement National d'Urbanisme). En effet, l'article R111-42 stipule que « le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits » :

- sur les rivages de la mer et dans les sites inscrits ;
- dans les sites classés, dans les secteurs sauvegardés, dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques et des parcs et jardins classés ou inscrits ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- et dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation.

Au niveau local, des mesures peuvent être prises par le maire au titre de ses pouvoirs de police, ou par le conseil municipal (ou le conseil communautaire compétent) lors de l'approbation du plan local d'urbanisme :

- Ainsi l'article R111-3 prévoit que « la pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet peut en outre être interdite dans certaines zones par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ». Il s'agit là de la compétence de l'assemblée délibérante.
- Et également, « lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire ». Ces restrictions ne sont opposables que si elles ont été portées à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions (R111-44).

Les communes concernées par la mise en place du référendum d'initiative partagée sont les suivantes (communes les plus peuplées de chaque canton) :

Annecy  
Annecy-le-Vieux  
Annemasse  
Bonneville  
Cluses  
Evian-les-Bains  
Faverges  
Gaillard  
Passy  
La Roche-sur-Foron  
Rumilly  
Saint-Julien-en-Genevois  
Sallanches  
Sciez  
Seynod  
Thonon-les-Bains

**Attention :**  
**la demande d'aide financière pour l'installation d'une borne d'accès internet est à faire auprès de la Préfecture au plus tard le 30 juin 2015**

## DEMOCRATIE – Le référendum d'initiative partagée

Le référendum d'initiative partagée est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015. **Il permet aux parlementaires et aux électeurs de soutenir des propositions de loi en vue de les soumettre au référendum.**

Les soutiens des électeurs aux propositions de loi référendaires sont recueillis sous forme électronique, sur le site du gouvernement <https://www.referendum.interieur.gouv.fr>.

Les électeurs ne disposant pas d'un ordinateur connecté à internet pourront utiliser les bornes d'accès à internet mises obligatoirement à leur disposition dans la commune la plus peuplée de chaque canton et ce, à compter du 25 mai 2015.

Une aide de 850 euros par borne d'accès à internet peut être accordée par l'Etat à chacune des collectivités concernées pour l'installation de ces bornes.

## INTERCOMMUNALITE – Le remplacement des conseillers communautaires en cours de mandat

### Rappel !

Depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, seules les communes qui n'ont qu'un conseiller communautaire ont un conseiller suppléant.

A partir de deux conseillers communautaires, le système de pouvoirs permettra de pallier l'absence temporaire d'un conseiller.

**Il existe donc une obligation de remplacement « sexué » pour les conseillers communautaires qui n'existe pas pour les conseils municipaux.**

Concernant la question du remplacement des conseillers municipaux en cours de mandat, se reporter à la Lettre 74 n° 16 (Juillet-Août 2014, page 3).

### Rappel art. L. 273-9 I-1° du code électoral :

« La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse ».

### **-Dans les communes de moins de 1 000 habitants**

L'article L. 273-12 du code électoral dispose ainsi :

« I. En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit **dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.**

II. Par dérogation au I, en cas de cessation concomitante par un élu de l'exercice d'un mandat de conseiller communautaire et d'une fonction de maire ou d'adjoint, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris **dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente du maire et des adjoints [...].** Pendant la période comprise entre la cessation du mandat et le remplacement dans les conditions prévues au présent alinéa, le **conseiller suppléant** désigné en application de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il existe, remplace temporairement le délégué dont le siège devient vacant ».

### **-Dans les communes de 1 000 habitants et plus**

En cas de vacance due par exemple à une démission ou un décès d'un conseiller communautaire, ce dernier est remplacé par l'élu municipal non élu conseiller communautaire et de même sexe qui suit dans l'ordre de la liste des candidats au conseil communautaire ou, à défaut, dans l'ordre de la liste municipale (à défaut, le siège reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal) : article L. 273-10 du code électoral.

**Pour les communes de 1 000 habitants et plus ne disposant que d'un siège de conseiller communautaire**, les choses se compliquent. Pour ces dernières, l'application de la règle de l'article L. 273-10 du code électoral précité selon laquelle le remplaçant doit être de même sexe ne peut effectivement pas s'appliquer.

Rappel : En effet, pour les communes ne disposant que d'un seul siège au conseil communautaire, les listes de candidats au conseil communautaire ne comportaient que deux noms, la personne figurant en deuxième position **étant forcément de sexe différent du fait des règles de parité imposées par le code électoral** pour la constitution des listes de candidats au conseil communautaire (art. L. 273-9, 3° du code électoral).

Dans ce cas, l'article L. 273-10 du code électoral prévoit que pour les communes ne disposant que d'un siège de conseiller communautaire et dont le siège devient vacant, que ce dernier est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9 du code électoral (ce dernier sera donc nécessairement de sexe différent).

### **-Le cas de l'attribution de sièges supplémentaires à une commune suite à la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges dans une communauté de communes ou d'agglomération**

Dans ce cas, les conseillers communautaires supplémentaires sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au **scrutin de liste à un tour**. C'est donc le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne qui s'applique, **sans qu'il soit cependant nécessaire d'appliquer la prime majoritaire.**

## MARCHES PUBLICS – Le remplacement définitif d'un membre de la CAO

- **Remplacement d'un membre titulaire**

Le remplacement d'un membre titulaire (un membre élu et non pas le Maire qui est membre de droit) est pourvu par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste.

Le remplacement définitif d'un membre titulaire n'induit donc pas une nouvelle élection, il s'opère simplement par titularisation du suppléant figurant en première position sur la même liste que le titulaire.

Le renouvellement intégral de la CAO n'est possible que dans l'hypothèse où elle se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement d'un membre titulaire, conformément aux règles posées par l'article 22-III du CMP (CE, 30 mars 2007, Commune de Cilaos, n° 298103).

NOTA : Cette règle est posée pour un empêchement définitif d'un titulaire ; le remplacement momentané d'un titulaire empêché par un suppléant est toujours possible.

- **Remplacement d'un membre suppléant**

Le remplacement d'un membre suppléant n'est pas prévu par le code des marchés publics. Le juge est venu cependant préciser que « la démission d'un membre suppléant, alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprendrait plus d'autres membres du conseil municipal suppléants susceptibles de le remplacer, n'entraîne pas de renouvellement intégral de la commission, dès lors que le membre titulaire conserve son siège. » (CE, 30 mars 2007, Commune de Cilaos, n° 298103).

## MARCHES PUBLICS – Lorsque l'on a qu'une seule réponse, doit-on déclarer la procédure infructueuse ?

Lorsque vous ne recevez qu'une seule offre, vous pouvez la retenir si elle n'est :

- **ni inappropriée** (article 35 du code des marchés publics, « *Est inappropriée une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d'offre* »),

- **ni inacceptable** (art 35 du code, « *Une offre est inacceptable si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer* »),

- **ni irrégulière** (art 35 du code, « *Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation* »),

- et qu'elle reste **économiquement avantageuse** (donc si elle ne dépasse pas l'enveloppe financière fixée).

Si vous voulez plus de concurrence et donc de réponses, vous pouvez déclarer votre procédure sans suite et relancer une nouvelle procédure de mise en concurrence en optimisant la publicité.

## ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - L'échéance du 27 juin 2015 pour obtenir une prorogation du délai de dépôt d'un Ad'AP fixé par l'ordonnance au 26 septembre 2015

La demande de prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) est à déposer **impérativement avant le 27 juin 2015**.

**Pourquoi cette date ?** Parce qu'elle donne trois mois à la préfecture pour instruire les demandes et rendre leur accord ou leur rejet, avant la date de droit commun du dépôt d'Ad'AP.

Seules deux raisons peuvent ouvrir à l'obtention d'un délai supplémentaire pour déposer son Ad'AP :

- l'incapacité avérée et justifiée à financer la mise en accessibilité par l'endettement ou l'autofinancement, ou une situation financière particulièrement délicate. Ce cas peut ouvrir jusqu'à 36 mois de délai supplémentaire pour permettre à l'ERP de se remettre à flot financièrement.
- des difficultés techniques avérées et justifiées à élaborer l'Ad'AP. Dans ce cas, le gestionnaire ou le propriétaire de l'ERP peut obtenir jusqu'à 12 mois maximum pour construire et déposer son Ad'AP.

Cependant, selon les services de l'Etat (délégation ministérielle à l'accessibilité) **il est également possible de déposer son Ad'AP avec un peu de retard, dans les semaines qui suivent le 26 septembre 2015**, sans être sanctionné pour autant.

En effet, seuls les retards injustifiés, sans raison valable, seront pénalisés. Donc il peut être plus pertinent de déposer son Ad'AP avec un peu de retard en n'ayant qu'à justifier de ce retard auprès du préfet plutôt que de se lancer dans la construction d'un dossier de prorogation du délai de dépôt.

**Source : AMF (Service Ville, Urbanisme et Habitat – Sylvain BELLION)**

## SECURITE et CITOYENNETE : Focus sur l'Association ADATEEP 74

L'Adateep (**Association départementale pour le transport des élèves de l'enseignement public**) est présente en Haute-Savoie depuis 1966. Cette association a pour objectif de promouvoir la sécurité et la citoyenneté auprès des jeunes lors de leurs transports scolaires.

En 2014, le nombre d'élèves sensibilisés a atteint le nombre record de 14 278 jeunes. Les 197 demi-journées d'intervention se détaillent de la façon suivante : 52 % en collèges (7 416 élèves) et 48 % en écoles primaires (6 582 élèves).

L'Adateep, accompagnée des sapeurs-pompiers du SDIS 74, intervient auprès de toutes les collectivités territoriales du département, organisateurs locaux, communautés d'agglomération ou mairies. Le Conseil Général de Haute-Savoie et l'État soutiennent l'association pour les séances de sensibilisation auprès des collégiens et lycéens, en lui accordant une subvention et en fournissant des brassards de sécurité fluo et des « Guides du savoir voyager », qui sont remis à chaque élève.

L'Adateep 74 se tient à la disposition des élus «organiseurs de transports scolaires» pour organiser des opérations de sécurité sur tout le territoire de la Haute-Savoie.

### Pour aller plus loin :

- arrêté du 27 avril 2015 : <http://legifrance.gouv.fr/affichText...>

- le droit de l'Ad'AP : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-droit-de-l-Ad-AP.html>

- Voir également LA **LETTRE 74 n° 19** (janvier-février 2015, p. 4)



**Contact par courriel :** [adateep74@wanadoo.fr](mailto:adateep74@wanadoo.fr)

**ou par téléphone au 06 15 30 00 90.**



## CRUES DE MAI EN HAUTE-SAVOIE – Rappel des procédures d'indemnisation

Des crues d'une ampleur exceptionnelle ont touché la Haute-Savoie entre le 1<sup>er</sup> et le 4 mai 2015. Ces dernières ont causé des dégâts importants dans plusieurs secteurs du département.

Trois procédures sont en cours concernant l'indemnisation des dégâts occasionnés :

-la **procédure catastrophe naturelle**, qui permettrait aux propriétaires privés d'être couverts par les assurances. Cette procédure est en bonne voie et est instruite par le Préfet de Haute-Savoie.

-la **procédure calamités agricoles** pour les dégâts sur les exploitations agricoles.

-la **troisième procédure consiste à solliciter l'aide du Fonds aux collectivités locales pour la réparation des dégâts causés sur les équipements publics par les calamités publiques.**

Ce fonds contribue à la réparation à des dégâts causés aux biens des collectivités territoriales (communes, EPCI à fiscalité propre, syndicats de communes, conseil départemental) par un même événement naturel climatique ou géologique grave.

Les dégâts sur les biens assurables (principalement bâtiments) ainsi que sur les biens qui ne font pas partie du patrimoine des collectivités ne sont pas éligibles.

Les travaux éligibles sont les suivants :

- les infrastructures routières et les ouvrages d'art (ponts, tunnels)
- les biens annexes à la voirie nécessaire à la sécurité de la circulation (trottoirs, accotements, talus, murs de soutènement, barrières de sécurité, panneaux de signalisation, feux tricolores et éclairages publics)
- les digues
- les réseaux d'assainissement et d'eau potable
- les stations d'épuration et de relevage des eaux
- reconstruction des parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités
- pistes de défense des forêts contre l'incendie
- travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau (retraits d'embâcles notamment).

**Plus d'informations (et formulaires de demande d'aide) sur le site de la Préfecture de Haute-Savoie :**

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Actualites-2015/Procedures-d-indemnisation-suite-aux-intemperies-ou-en-est-on>

**Pour cette troisième procédure, il est nécessaire de faire remonter le descriptif des dégâts intervenus sur votre commune avant le 15 juillet 2015 auprès de la Préfecture de Haute-Savoie (DRCL – Bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière).**